



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2021299-0003

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société ARTEMISE

Commune de VULAINES

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

**Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre Ier du livre V, ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 516-1 et suivants, L. 515-28 et suivants, R. 511-9, R. 515-37, R. 515-58 et suivants et R. 516-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-2, -5 et -6 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-050-0004 du 19 février 2013 portant autorisation de la société ARTEMISE pour l'exploitation d'un site de traitement de déchets sur la commune de VULAINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021099-0002 du 9 avril 2021 organisant une enquête publique du mercredi 5 mai 2021 au mercredi 9 juin 2021 inclus, soit pour une durée de 35 jours, dont le siège était situé en mairie de VULAINES ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la décision en date du 5 mars 2021 du vice-président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, portant désignation de M. Jean-Louis FALIERES en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la décision n° CODEP-DTS-2019-004662 du 13 mars 2019 de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) portant autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales délivrée à ARTEMISE pour son site de VULAINES ;

VU la demande du 31 juillet 2020, présentée par la société ARTEMISE dont le siège social est situé 1 ZAE des Joncs, 10160 VULAINES, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques, située à l'adresse susmentionnée ;

VU le dossier de réexamen de l'exploitant et le rapport de base, joints à la demande susvisée, au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, notamment les avis des ARS de l'Aube et de Bourgogne Franche-Comté, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aube, de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube, de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Grand Est et du service eau, biodiversité et paysages (SEBP) de la DREAL Grand Est ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 février 2021 et la réponse apportée par l'exploitant en date du 31 mars 2021 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans les communes concernées par l'enquête ;

VU les publications en date du vendredi 16 avril 2021, du samedi 17 avril 2021, du vendredi 7 mai 2021, du 8 mai 2021 et du 10 mai 2021 de cet avis dans deux journaux locaux du département de l'Aube et dans deux journaux locaux du département de l'Yonne ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Rigny-le-Ferron et Villeneuve l'Archêveque des 16 juin 2021 et 30 juin 2021 émis et transmis après le délai prévu à l'article R. 181-38 et l'absence de délibération de commune de Vulaines ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU la demande des agences régionales de la santé (ARS) de l'Aube et de l'Yonne concernant le maintien de la surveillance des eaux souterraines, via des piézomètres plus pertinents que ceux initialement implantés par l'exploitant ;

VU l'avis en date du 30 septembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2021 à la connaissance du demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception ;

VU les remarques formulées par l'exploitant sur ce projet, par un courriel en date du 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3510 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces meilleures techniques disponibles sont directement rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est accessible aux engins de secours, que la défense incendie et les mesures de sécurité incendie sont jugées satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que le projet implique des impacts potentiels inter-régionaux, du fait de l'implantation du site en limite de l'Aube et de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que les positionnements actuels des piézomètres du site n'apparaissent pas pertinents pour la surveillance des impacts du fonctionnement normal du site, les piézomètres « aval » n'étant pas situés en aval hydraulique des deux points de points de rejets aqueux (pluvial et sanitaire) du site ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, les ARS de l'Aube et de l'Yonne ont été consultées et ont formulé des demandes des prescriptions, y compris le maintien de la surveillance des eaux souterraines via un réseau de piézomètres judicieusement implantés ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée est susceptible de générer des émissions diffuses de composés mercuriels dans l'enceinte du bâtiment, et qu'il convient de prévenir toute émission diffuse à l'extérieur du bâtiment, notamment par des moyens de confinement, aspiration, mise sous dépression et contrôle continu de dépression ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié que son activité n'était pas soumise à classement au titre de la réglementation SEVESO ;

CONSIDÉRANT que la mesure effectuée sur les eaux sanitaires issues des douches de fin de poste du personnel du site prélevées le 24 mai 2021 a montré une concentration en mercure de 0,26 µg/l, conforme aux limites fixées aux eaux de voirie du site avant infiltration mais supérieure à celle mesurée dans l'eau d'alimentation des douches ; qu'il convient par conséquent de prendre en compte la présence de mercure dans ces eaux en intégrant leur point de rejet au périmètre des installations visées par la directive dite IED et de surveiller ce rejet ;

CONSIDÉRANT que le broyage de sources lumineuses susceptibles de contenir des composés de Béryllium justifie la surveillance des rejets atmosphérique de ces composés afin de comparer ces rejets avec le seuil de 0,5 g/h nécessitant de fixer une VLE (valeur limite d'émission) à ce paramètre en application de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux consultés et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARTEMISE, dont le siège social est situé au 1 ZAE DES JONCS 10160 VULAINES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VULAINES, au 1 ZAE DES JONCS 10160 VULAINES, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013050-0004 du 19 février 2013 portant autorisation de la société ARTEMISE pour l'exploitation d'un site de traitement de déchets sur la commune de VULAINES, à l'exception de son article 1.1.1, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DE LA NOMENCLATURE EAU

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Caractéristiques de classement	Caractéristiques des installations	Régime
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 [...] - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques [...]	/	Traitement mécanique (déconditionnement, tri, broyage) de DEEE, dont sources lumineuses, d'au maximum : 3 500 t/an, soit 14 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	/	Stockage maximal de DEEE : 240 t (dont 6,25 t de piles)	A
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume maximal entreposé : 1500 m ³	E
2797-1	Gestion des déchets radioactifs mis en oeuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est inférieure ou égale à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement)	Quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³	Gestion de déchets radioactifs Volume maximal 9,5 m ³	NC

4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, pour les stockages autres qu'en cavités souterraines et stockages enterrés	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, inférieure à 50 t au total	Stockage de gasoil : 0,8 m ³ soit 0,7 t	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Volume susceptible d'être stocké < 1 000 m ³	Stockage de cartons = 50 m ³	NC
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Installations de stockage de matériaux non susceptibles de dégager des poussières inflammables.	Volume susceptible d'être stocké < 1 000 m ³	Stockage de palettes bois = 100 m ³	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 à l'état non alvéolaire et non expansé	Volume susceptible d'être stocké < 1 000 m ³	Stockage de containers vides = 150 m ³	NC

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Caractéristiques de classement	Caractéristiques des installations	Régime
1.1.1.0	[...] création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines [...]	/	Implantation de piézomètres de surveillances des eaux souterraines	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface : 11 045 m ²	D

ARTICLE 1.2.2. DIRECTIVE IED

Les activités de l'établissement relèvent du champ de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ».

La rubrique principale de l'exploitation, au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, est la rubrique n° 3510 « Élimination ou valorisation des déchets dangereux » de la nomenclature des installations classées.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette même rubrique sont fixées par la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.

Le périmètre des installations soumises à la directive IED correspond à l'enceinte clôturée du site. Il comprend notamment le bâtiment principal de production, toute zone de stockage des déchets dangereux à traiter ou déchets dangereux issus du traitement, les bassins de confinement et d'infiltration des eaux pluviales, ainsi que la fosse de traitement des eaux usées et le puits d'infiltration de ces eaux après traitement et les espaces verts ayant fait l'objet d'analyses de sols dans le cadre du rapport de base établi en 2020.

L'exploitant met en place, au plus tard en août 2022, un système de management environnemental conforme aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets parues en 17 août 2018.

ARTICLE 1.2.3. DIRECTIVE SEVESO III

Les installations exploitées ne relèvent pas du champ de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « directive SEVESO III » : l'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

ARTICLE 1.2.4. GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations autorisées au titre des rubriques 2711, 3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le montant des garanties à constituer est de 182 029 € (indice TP01 de mars 2020, base 2010 : 110,4).

L'exploitant est tenu d'informer le préfet en cas de modification substantielle de ses capacités techniques et financières telles que portées dans son dossier du 31 juillet 2020. Il informe également le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.2.5. SITUATION ET LIMITES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
VULAINES	ZO n° 84	Z.A.E. des Joncs

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation est de 11 045 m².

ARTICLE 1.2.6. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- un seul bâtiment divisé en trois zones principales : hall (stockage entrant, zone DFCI, tri manuel), traitement (zone process, local poudres), bureaux/locaux sociaux,
- un auvent extérieur (stockage sortant),
- un parking à l'extérieur,
- 2 bassins (confinement et infiltration).

	Surface en m ²
Bâtiment	2600
Voirie / Stationnement	3639
Espaces verts	4806

ARTICLE 1.2.7. LIMITES DE L'AUTORISATION

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets repris ci-dessous, la codification reprenant celle de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'Environnement :

A. Déchets dangereux traités sur site (démantèlement, tri) :

20 01 21* « tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure »	tubes fluorescents lampes fluocompactes (CFL) lampes à vapeur de mercure lampes sodium haute pression (HID) autres que tubes fluorescents lampes sodium basse pression lampes à iodure métalliques lampes LED contacteurs au mercure
20 01 35* « équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux »	DEEE en mélange, hors gros électro-ménager et hors DEEE contenant des fluides frigorigènes : écrans, jouets, outillages, panneaux photovoltaïques... DéTECTEURS de Fumée à Chambre d'Ionisation

B. Déchets dangereux en transit (regroupement, conditionnement) :

16 06 01* « accumulateurs au plomb »	Batteries ne pouvant provenir que de la fraction jetée par erreur lors du tri dans les containers de collecte de lampes
20 01 33* « piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles », dans la limite de 60 t annuelles	Piles provenant de la fraction jetée par erreur lors du tri dans les containers de collecte de lampes ou autres DEEE, de la séparation de DEEE traités en fractions élémentaires ou d'une collecte spécifique
20 01 35* « équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux »	DEEE en mélange, hors Gros Electro-Ménager et hors DEEE contenant des fluides frigorigènes : écrans, jouets, outillages, panneaux photovoltaïques... Thermomètres contenant du mercure
15 01 10* « emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus »	Emballages souillés des déchets admissibles

Les déchets admis sur le site sont issus des filières suivantes :

- les éco-organismes ;
- les distributeurs ;
- les déchetteries ;
- les collectivités locales ;
- les professionnels (électriciens / installateurs / relampeurs, industriels, sociétés de service, administrations, collecteurs de déchets...).

Les déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

- les déchets radioactifs pour lesquels l'exploitant ne dispose pas d'une autorisation en vigueur de l'autorité de sécurité nucléaire ;
- les déchets présentant les propriétés H1 (explosifs) énumérés à l'annexe 1 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets contenant des fluides frigorigènes (HFC, HCV, FCV...) ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les déchets dont les modes de conditionnement ne sont pas compatibles avec les installations ;
- les déchets non visés au présent article.

ARTICLE 1.2.8. VOLUME D'ACTIVITÉS

À pleine charge, le site est capable de réceptionner et de traiter jusqu'à 3500 tonnes de déchets par an, soit 14 tonnes par jour : DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) considérés comme déchets dangereux.

Les déchets traités sont composés de :

- tubes fluorescents, lampes fluorescentes et brisures : 48 millions de pièces à l'année (capacité de traitement : 3000 sources lumineuses à heure, jusqu'à 5000 tubes à l'heure) ;
- lampes à décharge lumineuse haute pression (HID), autres que tubes fluorescents : 9 millions de pièces à l'année (capacité de traitement : 1500 lampes à heure) ;
- DEEE hors gros électro-ménager : écrans, jouets, outils électriques ou électroniques, panneaux photovoltaïques... ;
- DFCI.

Les capacités de stockage sont les suivantes :

DEEE	DEEE, ampoules et tubes en cartons, containers, ...	240 t, soit 1500 m ³
	Piles et accumulateurs en containers	6,25 t, soit 2 m ³
Substances toxiques	Mercure liquide à recycler	150 kg

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 CADUCITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET MISES À JOUR

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières.

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables au site au titre de sa rubrique principale, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires au réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, sous la forme d'un dossier de réexamen.

CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de mise à l'arrêt définitif du site, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du terrain de type industriel.

Au plus tard deux mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le mémoire de cessation d'activité comprend également une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

L'évaluation de l'état de pollution porte notamment :

- sur l'emplacement du puits d'infiltration des eaux sanitaires,
- sur l'emplacement du bassin tampon et du bassin d'infiltration,
- sur tout point dont les mesures de retombées atmosphériques menées par ou pour l'exploitant laissent envisager un impact possible sur les sols.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges déjà mentionnés, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre l'usage futur du site déterminé au présent article.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances : l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Des consignes visant la prévention des émissions diffuses de polluants sont notamment établies en ce qui concerne :

- le nettoyage final des contenants de déchets traités lorsqu'ils sont restitués et réutilisés ;
- le changement de réactif de charbon actif ;
- la gestion des ouvertures de portes du bâtiment susceptibles de donner lieu à des émissions diffuses de polluants.

Toute intervention sur le dispositif de captation et de filtrage des poussières ne peut être effectuée que pendant l'arrêt des installations de traitement.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU DE MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que réactifs d'épuration des rejets atmosphériques, cartouches de masques adaptées aux risques, contenants de produits dangereux ou de fractions dangereuses issues des déchets en mélange, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE, PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.1.5. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.6. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si le rapport porte sur un incendie ayant touché des éléments mercuriels, celui-ci comporte notamment une estimation des quantités de composés de mercure susceptibles d'avoir été libérées, ainsi que la description des analyses de retombées atmosphériques et de surveillance de la qualité des eaux susceptibles d'avoir été impactées, mise en place et prévues.

ARTICLE 2.1.7. CONDITIONS DE TRAVAIL

Les ateliers sont équipés de dispositifs de filtration et de renouvellement de l'air ambiant, permettant de respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle en vigueur, celles relatives au mercure notamment, et dimensionnés pour garantir des conditions thermiques compatibles avec les opérations à effectuer, sans nécessiter d'ouverture prolongée des portes du bâtiment donnant sur l'extérieur.

Les compresseurs, broyeurs et tous équipements de travail susceptibles d'émettre des nuisances sonores sont isolés et installés de manière à réduire au maximum ces nuisances à la source et les maintenir en dessous des valeurs limites d'exposition professionnelle (article R. 4431-2 et suivants du code du travail).

ARTICLE 2.1.8. COMPATIBILITÉ AUX ACTIVITÉS ENVIRONNANTES

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CHAPITRE 2.2 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 2.2.1. MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE : PRINCIPES ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Les mesures d'auto-surveillance peuvent être réalisées en interne ou sous-traitées par un laboratoire respectant les méthodes de référence en vigueur en termes de mesure, de prélèvement et d'analyse.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'auto-surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 2.2.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 2.2.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines est effectuée, si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée et confirmée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet, et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse le rapport de contrôle des rejets dans l'atmosphère dans le mois suivant leur réalisation, en signalant toute non-conformité. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions dans l'eau prescrite par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, dans le mois suivant la réalisation des analyses.

Les résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 2.2.4. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats d'analyses, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant la durée de l'exploitation et pendant cinq (5) années au minimum après l'arrêt des installations.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu et/ou avec asservissement à une alarme.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Dans le cadre de la prévention des incendies, l'exploitant informe les services d'intervention et de secours des enjeux liés à la limitation des émissions à l'environnement de fumées potentiellement contaminées au mercure.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. REJETS CANALISÉS

A/ Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

B/ installations raccordées

Les sources lumineuses sont traitées dans deux types d'installations dont le principe de fonctionnement est le suivant :

- tri préalable (hall) ;
- puis broyages successifs, tamisage, tri magnétique, convoyage, cyclonage et filtrage par cyclone et filtre à manches (zone traitement).

L'ensemble de ces étapes est effectué sous aspiration, ainsi que toute étape du process réalisée dans le hall et identifiée comme pouvant émettre des gaz et poussières issus des déchets traités. Les effluents canalisés issus de ces aspirations sont acheminés vers le local poudres, où ils font l'objet d'un traitement par cyclone, filtre à manches et traitement par charbon actif.

Les rejets dans l'air se font par l'intermédiaire d'un conduit commun ayant les caractéristiques suivantes :

Hauteur minimale en m	12,65
Diamètre en m	0,8
Vitesse moyenne à l'éjection en m/s	Supérieure à 8
Débit nominal en Nm ³ /h	16000
Température moyenne en °C	Ambiante

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les performances du système de captation, d'aspiration et de traitement des émissions du site sont contrôlées lors de la mise en service des installations, suite à chaque modification ou arrêt des installations et périodiquement par un organisme extérieur. Ces contrôles seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

C/ Valeurs limites de rejets

Les rejets issus des installations doivent respecter au droit des différents points de rejet définis ci-après les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ de 21 %.

Substances	Concentrations	Flux	Méthode de mesure (ou équivalent actualisé à date de la mesure)
Hg et ses composés	5 µg/Nm ³	0,4 g/h	NF EN 13211
Be et ses composés inhalables, exprimés en Be	/	0,5 g/h	/
Cd + Tl	0,05 mg/m ³ par métal et 0,1 mg/m ³ pour la somme des 2 métaux	/	NF EN 14385
As + Se + Te	1 mg/m ³ (pour la somme des métaux)		NF EN 14385
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/m ³ (pour la somme des métaux)		NF EN 14385
Pb + Sb + Cr + Ni	1 mg/m ³ (pour la somme des métaux)		NF EN 14385
Ba	0,1 mg/m ³		
Poussières totales	5 mg/m ³		NF EN 13284-1

Les méthodes de référence en vigueur en termes de mesure, prélèvement et analyse, sont fixées dans un avis publié au Journal Officiel du 30 décembre 2020 (à la date d'application du présent arrêté).

Les valeurs limites fixées au présent article s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une heure. La valeur limite fixée au mercure et à ses composés s'impose à la moyenne journalière des prélèvements continus.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les opérations courantes ne comportent pas de renversement au sol de bris et poussières susceptibles d'être pollués.

Les stockages de déchets sortants issus du procédé de démantèlement sont fermés, hermétiques ou à minima couverts.

L'exploitant assure l'étanchéité du bâtiment, notamment entre la zone process et l'extérieur, via des joints d'étanchéité à haute intégrité ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente lorsque cela est possible. L'ouverture principale du bâtiment est équipée d'une porte à déclenchement rapide, contrôlée régulièrement. Les ouvertures de portes sur le milieu extérieur sont limitées au minimum nécessaire à l'exploitation.

Les zones de process, le local poudre et le hall de stockage et tri sont maintenus en dépression par rapport au milieu extérieur, en continu dès lors que des polluants sont susceptibles d'être présents dans ces zones sous formes gazeuses ou pulvérulentes. L'exploitant fixe, pour chacune de ces zones, une consigne de dépression ainsi qu'un niveau seuil minimal. La consigne de dépression n'est pas inférieure à 4 Pa dans le local poudres et la zone de process, et à 2 Pa dans le hall. La consigne et la valeur seuil ne sont applicables au hall ni lors des chargements-déchargements nécessaires au fonctionnement du site, ni en cas de situation accidentelle.

L'exploitant mesure en continu cette dépression, en des points judicieusement choisis, notamment à proximité des ouvrants et points de fuite principaux. L'atteinte du seuil minimal défini déclenche une alarme visuelle et/ou sonore, perceptible des opérateurs et du responsable d'exploitation. Les déclenchements d'alarmes sont reportées dans un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, qui comporte également les concentrations en mercure mesurées dans la zone ayant fait l'objet d'un niveau insuffisant de dépression, ainsi qu'une analyse de la cause de dépression par l'exploitant et les éventuelles mesures correctrices et préventives prises.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.1.2. APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés à partir du réseau public desservant le site.

Le prélèvement annuel sera de l'ordre de 500 m³. Il pourra être réévalué sur demande de l'exploitant en fonction du nombre de personnes travaillant dans l'établissement. Les eaux prélevées sont utilisées pour le nettoyage des sols et installations, ainsi que pour les installations sanitaires et douche de fin de poste des opérateurs du site. Le process de traitement des déchets ne comporte pas de lavage des déchets ou résidus de traitement à l'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Une surveillance régulière des fuites est mise en place.

Ces résultats sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces équipements font l'objet d'un entretien au minimum annuel. L'exploitant transmet les justificatifs de leur entretien annuel à l'ARS de l'Aube et tient à disposition de l'inspection un registre des entretiens effectués.

CHAPITRE 4.2 REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent chapitre, et en particulier tout rejets direct ou indirect d'effluent dans la nappe d'eaux souterraines, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité ; les regards et bouches sont inspectés une fois par an et vidangés si nécessaire.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les éventuelles canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet, distinguant les eaux pluviales de toitures, eaux pluviales de voiries et eaux sanitaires,
- l'ensemble des ouvrages et points de rejet décrits à l'article suivant.

ARTICLE 4.2.3. TYPES D'EFFLUENTS, COLLECTE ET REJET AU MILIEU

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Type d'effluent	Collecte et stockage	Conditions de rejet
Eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures hors de tout incident d'exploitation),	Collectées et acheminées directement vers le bassin d'infiltration	Bassin d'infiltration
Eaux de voiries et eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Traitées via un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de confinement	En fonction de leur qualité physico-chimique, les eaux présentes dans le bassin de confinement peuvent : - rejoindre le bassin d'infiltration en l'absence de pollution préalablement caractérisée - ou être évacuées via une filière agréée de traitement des déchets, appropriée aux polluants en présence.
Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)	Acheminées vers le bassin de confinement.	
Eaux domestiques (installations sanitaires de l'exploitation)	Traitées dans la mini-station d'épuration interne	Puits d'infiltration
Eaux industrielles (lavage hebdomadaire de l'atelier)	Stockées dans des fûts placés sur rétention	Évacuées comme déchets dangereux via une filière agréée

L'exploitation du site ne produit pas d'autre eau résiduaire de procédé que les eaux de nettoyage des ateliers.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de rejet évoqués au présent article sont implantés aux localisations suivantes :

Point de rejet	X (lambert II étendu)	Y (lambert II étendu)
Bassin d'infiltration	694279,02	2360283,55
Puits d'infiltration	694233,56	2360291,61

ARTICLE 4.2.4. OUVRAGES DE TRAITEMENT ET REJET

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

Le débourbeur/séparateur d'hydrocarbures est vidangé et inspecté par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement, et a minima une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont transmis à l'ARS de l'Aube et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin de confinement est résistant aux liquides qu'il est susceptible de contenir, y compris en contexte accidentel. Son étanchéité fait l'objet d'un contrôle visuel trimestriel et d'un curage si nécessaire. Il dispose en permanence d'une capacité minimale de 300 m³.

Le dispositif d'épuration autonome des eaux domestiques fait l'objet d'un suivi régulier, assurant son bon fonctionnement. Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les boues issues de son fonctionnement font l'objet d'une caractérisation, notamment sur les paramètres métaux totaux et mercure, et d'une vérification de leur aptitude à l'épandage avant tout épandage. À défaut, ces boues sont évacuées comme déchets vers une filière agréée.

ARTICLE 4.2.5. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de tout type d'effluent autorisé, après pré-traitement éventuel, dans le milieu extérieur via le bassin d'infiltration ou le puit d'infiltration des eaux usées, les valeurs limites en concentration suivantes :

Substances	Concentrations limites (en mg/L)	Méthode de mesure (ou équivalent actualisé à date de la mesure)
Température	25°C	/
Ph	entre 6,5 et 8,5	NFT 90 008 ou équivalent
Mercure	1 µg/l	NF EN ISO 17852, NF EN ISO 12846
Cadmium	5 µg/l	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Chrome total	50 µg/l	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Cuivre	0,5 mg/l 0,150mg/l si le flux dépasse 5 g/j	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Nickel	0,5 mg/l 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Plomb	50 µg/l	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Zinc	2 mg/l 0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Antimoine	10 µg/l	FDT 90 119 - ISO 11885 ou équivalent
Arsenic	0,05 mg/l 0,025 mg/l si le flux dépasse 0,5 g/j	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Baryum	50 µg/l	FDT 90 119 - ISO 11885 ou équivalent
Aluminium total	0,2 mg/l	FDT 90 119 - ISO 11885 ou équivalent
Potassium	12 mg/l	ISO 11885 ou équivalent
Hydrocarbures totaux	100 µg/l	NFT 90 114 ou équivalent
Matières en suspension (MES)	60 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO)	180 mg/l	
Carbone organique total	60 mg/l	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes fixées dans un avis publié au Journal Officiel du 30 décembre 2020 (à la date d'application du présent arrêté).

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et respecter les principes suivants définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi ;
- Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation
 - b) le recyclage
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
 - d) l'élimination
- Assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- Contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- Économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques, adaptées à leur nature et leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination dans une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuelles poussières épandues et des eaux météoriques souillées.

Les modalités de stockage sont adaptées aux risques particuliers liés aux déchets stockés, notamment lorsqu'ils sont potentiellement réactifs avec l'eau ou d'autres substances susceptibles d'être présentes sur le site ou explosifs.

L'évacuation des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires, notamment lorsque ceux-ci sont stockés en extérieur ou constitués de déchets potentiellement réactifs ou explosifs.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux, ainsi que le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations auxquelles il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

CHAPITRE 5.2 TRAÇABILITÉ

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, et comprend :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 5.3 DÉCHETS PRODUITS PAR LE FONCTIONNEMENT NORMAL DE L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont estimés aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet	Nature du déchet	Origine	Quantité annuelle produite (t)	Lieu de stockage	Mode de stockage	Filière de traitement
Déchet dangereux	16 10 01 *	Eau de lavage des sols	Nettoyage	4	Extérieur	Fûts étanches	Traitement physico-chimique
	15 02 02 *	Manches	EPI et EPC	0,25	Atelier	Fûts	Traitement

		de filtres et cartouches de masques				étanches ou big bag	physico- chimique
19 01 10	*	Charbon actif usagé	EPC	9	Atelier	Big Bag	Traitement physico- chimique
19 12 11	*	Poudre fluorescente	Procédé de démantèlement des déchets traités	15	Atelier	Fûts étanches ou big bag	Demercuration puis revalorisation, stabilisation puis enfouissement
19 12 11	*	Brûleur de lampe	Procédé de démantèlement des déchets traités	10	Atelier	Big bags	Stabilisation et enfouissement ISDD
19 12 11	*	Plastiques (culots...) – plastiques bromés	Procédé de démantèlement des déchets traités	60	Extérieur	Big bags	Tri des métaux puis envoi des plastiques bromés en incinération
		Métaux à demercuriser	Procédé de démantèlement des déchets traités	30	Extérieur	Big Bag	Démercurisation puis valorisation des métaux
16 02 15	*	Mercure liquide	Transit et procédé de démantèlement des contacteurs mercure	0,05	Atelier	Flacons de sécurité	Elimination
16 02 16		Cartes électroniques	Procédé de démantèlement et tri des DEEE traités	2	Atelier	Carton ou caisse	Revalorisation
		Cables	Procédé de démantèlement et tri des DEEE traités	5	Atelier	Big Bag	Revalorisation
		Ventilateurs, disques durs	Procédé de démantèlement et tri des DEEE traités	5	Atelier	Carton ou caisse	Revalorisation
		Lampes CFL (rétroéclairage)	Procédé de démantèlement et tri des DEEE traités	40	Atelier	Carton ou caisse	Incinération

	20 01 33 *	Piles en mélange	Procédé de démantèlement et tri des DEEE traités, tri et collecte	60	Extérieur	fût	Revalorisation
	15 01 10 *	Emballages vides souillés		0,02	Extérieur	Caisse	Traitement Physico chimique
	13.01.10 *	Huile + eau		0,1	Atelier	Fut	Traitement Physico chimique
	13.05.08 *	Boues de séparateur d'hydrocarbures		1	Pas de stockage, évacuées lors des opérations de contrôle annuel		
		Boues issues du traitement des eaux sanitaires	Traitement des eaux sanitaires, dont douches de fin de poste), lorsque leur caractérisation met en évidence une inaptitude à l'épandage	1	Pas de stockage, évacuées lors des opérations de contrôle annuel		
Déchet non dangereux	19 12 02	Métaux ferreux	Procédé de démantèlement des déchets traités	100	Extérieur	Benne	Revalorisation
	19 12 03	Métaux non ferreux	Procédé de démantèlement des déchets traités	60	Extérieur	Benne	Revalorisation
	19 12 05	Verre sodocalcique	Procédé de démantèlement des déchets traités	2000	Extérieur	Benne	Recyclage boucle ouverte ou fermée
		Verre + bakélite			Extérieur	Benne	Préparateur de verre
		Verre borosilicate			Extérieur	Big bag	Recyclage boucle ouverte
	19 12 12 ou 19 12 11*	Verre sodocalcique + sodium		1	Atelier	Fût étanche de 200 l	Stabilisation puis enfouissement

	16 02 16	Cartes électroniques	Procédé de démantèlement et tri des DEEE traités	2	Atelier	Big bag	
	15.01.01	Cartons	Emballage des déchets reçus	50	Extérieur	Balles cartons	Valorisation
	20.00.xx	Déchets ménagers et assimilés en mélange	Activité humaine	50	Atelier	Bennes	Enfouissement ISDND

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Le déchargement des camions doit se faire à l'arrêt.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Toute limite de propriété	70	60

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement (niveaux de pression continus équivalents pondérés A - $Leq(A)$ - du bruit ambiant) et lorsqu'il est à l'arrêt (bruit résiduel).

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations. Ce contrôle sera effectué aux points de mesures référencés dans l'étude d'impacts et les résultats obtenus seront comparés aux valeurs issues de la campagne de mesures initiales, réalisée avant le démarrage des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'éclairage intérieur des locaux lorsque ceux-ci sont inoccupés, et réduire l'éclairage extérieur autant que possible, sans toutefois compromettre la sécurité du personnel.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement qui, de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n° 1907/2006).

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs, contenants de déchets et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit « CLP » ou le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n° 1907/2006).

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met également en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins un accès de secours, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux effets d'un phénomène dangereux, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est fermé à clé en dehors des horaires d'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A/ Caractéristiques du bâtiment

L'ensemble des activités s'effectue sur dalle étanche à même d'empêcher toute infiltration dans le sol ou tout écoulement vers l'extérieur.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides sont signalés et accessibles en permanence.

Les locaux sont régulièrement nettoyés afin d'éviter toute accumulation de poussières et matériaux combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les déchets présents, produits et poussières.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dispositions nécessaires sont prises afin qu'en cas de sinistre les flux thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW/m² soient contenus à l'intérieur des limites de propriété.

Les stockages sont conformes en quantité et en implantation aux données du dossier de demande d'autorisation.

Un mur coupe-feu REI 120 sépare l'atelier des locaux techniques et des bureaux/locaux sociaux.

B/ Détection incendie, ventilation et désenfumage

Les locaux sont placés sous détection automatique d'incendie (détecteurs de fumée), reliée à une d'alarme audible en tout point du site.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, les bâtiments d'exploitation sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des issues. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'établissement doit posséder des dégagements répartis de manière à permettre une évacuation rapide des occupants dans des conditions de sécurité maximale. Ces dégagements doivent être toujours libres et disposés de manière à éviter les culs-de-sac.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être signalées et balisées : elles doivent être libres d'accès en permanence.

L'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976 et d'un système d'alarme incendie audible en tout point de l'établissement.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié).

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations et déchets et matières présentes sur site, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux de modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière . Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'assurer la bonne connaissance des opérateurs concernés des déchets et substances présentant des risques spécifiques présents sur site et des précautions à prendre à leur proximité ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Dans ces consignes ou modes opératoires sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de son étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

La défaillance des systèmes de mise en sécurité entraîne la mise en sécurité des installations.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, et si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).
En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Ces dispositifs, adaptés aux risques et aux interventions, sont accessibles en toutes circonstances et régulièrement entretenus.

ARTICLE 7.6.2. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve d'eau de 240 m³ située à moins de 100 m de l'établissement,
- d'extincteurs en nombre (a minima 1 extincteur pour 200 m² de plancher) et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie (détecteur de fumée) relié à une alarme ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le personnel de l'établissement est formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention, notamment les extincteurs.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 m.

Pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, l'exploitant rédige un document d'intervention qu'il adresse au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aube, au plus tard un mois après la mise en exploitation des installations.

Ce document est maintenu à jour et transmis au SDIS de l'Aube à la suite de toute modification.

L'exploitant établit en relation avec les services d'incendie et de secours un « plan d'établissement répertorié », dit « plan ETARE », et programme une visite de présentation de l'établissement dès le début de mise en exploitation de l'extension de capacité du site.

ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement, d'un volume minimal de 300 m³ localisé sur la partie ouest du site.

En cas de sinistre, des analyses sont effectuées pour caractériser le degré de pollution des eaux recueillies :

- En l'absence de pollution et après accord des administrations concernées, notamment de l'inspection des installations classées et de l'ARS, les eaux peuvent être rejetées dans le milieu naturel via le bassin d'infiltration, sous réserve de respecter les valeurs limites définies à l'article 4.2.5. ;
- Lorsqu'une pollution est avérée, les eaux d'incendie sont pompées et éliminées par une entreprise spécialisée et agréée.

Suite à tout évènement accidentel susceptible d'impliquer, directement ou indirectement, une pollution du sol et des eaux souterraines, l'exploitant fait procéder, dans les meilleurs délais suivant l'évènement, à une surveillance des eaux souterraines au droit des 3 piézomètres du site.

Piézomètre	Statut	X	Y
PZ1	Amont (mais susceptible d'être impacté par des retombées atmosphériques)	744937,26	679 2958,78
PZ2	Aval	744925,99	679 2882,89
PZ3	Aval	744876,08	692891,38

Cette surveillance porte a minima sur les concentrations des paramètres suivants : pH, conductivité, potassium, HCT, métaux dont Mercure, Antimoine, Baryum, Cadmium, Chrome, Plomb, Aluminium et tout polluant susceptible d'avoir été impliqué (produit épandus, produit de décomposition en cas d'incendie...).

L'exploitant compare ces résultats aux limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, et transmet ces résultats à l'ARS de l'Aube, dans le mois qui suit leur réception et dans les meilleurs délais en cas d'anomalie relevée.

Cette surveillance est renouvelée tous les mois pendant a minima six mois. Elle donne lieu à un rapport proposant, à l'issue des 6 premières campagne, l'arrêt ou le renouvellement des mesures sur la base des résultats obtenus.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre des déchets pour traitement ou transit dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur du déchet une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu (le cas échéant) ;
- données pertinentes concernant l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique...) ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le formulaire de notification validé délivré en application du règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets (le cas échéant) ;
- les risques inhérents aux déchets (y compris le risque de déflagration), les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, et les précautions à prendre lors de leur manipulation, de manutention leur et de leur stockage ;
- les interventions possibles en cas d'incident ;
- tout autre information pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, ou refuser, s'il le souhaite, d'accepter le déchet en question s'il s'avère que celui-ci présente des caractéristiques qui ne peuvent garantir le respect des dispositions du présent arrêté, notamment en termes de rejets.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet. Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.1.2. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE DES DÉCHETS

L'exploitant se prononce, au vu des informations communiquées en application de l'article précédent du présent arrêté par le producteur ou le détenteur et, si nécessaire, d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout autre laboratoire compétent, sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission, la composition du déchet, ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif des déchets le cas échéant.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité au plus d'un an. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets sur un site fait l'objet d'un registre chronologique informatique ou papier détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission des déchets.

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLES D'ADMISSION

Toute admission de déchets est accompagnée d'une pesée sur site.

Lors du passage systématique sur le système de pesée, le personnel affecté à ce poste effectue une inspection visuelle.

Au déchargement, ainsi que lors des manutentions, du personnel qualifié doit contrôler chaque livraison.

L'exploitant doit établir des consignes et procédures définissant les modalités de réception et de

contrôles, notamment dans les cas spécifiques de déchets présentant un risque de déflagration. Elles sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification :

- De l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- Le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 et R. 541-78 du code de l'environnement ;
- Le cas échéant, de la présentation du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement CEE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- D'une pesée du chargement ;
- De cohérence entre le chargement et les informations préalables fournies en application de l'article 8.1.1 du présent arrêté.

Les véhicules de livraison sont mis en attente et tout déchargement ne peut être réceptionné qu'une fois les contrôles visés ci-dessus.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les caractéristiques d'acceptation, le chargement doit être refusé et retourné à son producteur ou détenteur précédent, sauf si des dangers ou inconvénients supplémentaires pourraient en résulter, auquel cas ils doivent être dirigés vers une zone spéciale isolée, étanche et balisée, dans l'attente de l'arrivée d'intervenants spécialisés ; dans tous les cas l'inspection des installations classées doit en être informée.

ARTICLE 8.1.4. DOCUMENTS DE SUIVI

Conformément à l'arrêté du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant doit tenir les registres suivants :

- * Registre d'entrée : Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :
 - la date de réception du déchet ;
 - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
 - la quantité du déchet entrant ;
 - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
 - le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;
 - le mode de traitement qui va être opéré dans l'installation et le code du traitement selon les annexes I et II de la directive susvisée.
- * Registre de sortie : Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :
 - la date de l'expédition du déchet ;
 - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
 - la quantité du déchet sortant ;
 - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit établir régulièrement un bilan matière afin de vérifier la cohérence des entrées et des sorties. Il connaît à tout moment la localisation et la quantité de chaque type de déchets détenu sur site. L'ensemble des documents précités doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan trimestriel reprenant la gestion des déchets traités sur le site doit de plus lui être adressée avant la fin du mois suivant la période considérée (nature, origine, quantités traitées).

CHAPITRE 8.2 TRANSPORT – MANUTENTION - STOCKAGE

L'ensemble des activités se pratique à l'intérieur du bâtiment. Les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) se trouvent à l'intérieur du bâtiment.

Les stockages, manutentions, traitement, chargements/déchargements de déchets à traiter ou en cours de traitement sont effectués sur une dalle étanche.

L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage des déchets est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des DEEE susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Outre les registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et déchets contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les sources lumineuses en transit sur site sans que leur traitement ne soit autorisé ou prévu sur site sont stockées et manipulées dans des conditions permettant d'en éviter le bris.

CHAPITRE 8.3 TRAITEMENT DES DÉCHETS

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes dispositions sont prises pour limiter les parts de déchets produits lors du traitement, notamment en effectuant toutes les opérations de tri et séparation possibles permettant d'augmenter la part valorisable extraite.

ARTICLE 8.3.2. TRAITEMENTS APPLIQUÉS

Tubes fluorescents calibrés et intacts :

- Déchargement ;
- Pesée et enregistrement ;
- Étiquetage des contenants ;
- Stockage des contenants en attente de tri ;
- Tri manuel ;
- Chargement des tubes sur machine BCM ;
- Découpe des embouts ;
- Soufflage des poudres → recyclage et élimination ;
- Broyage du verre ;
- Récupération du verre et des embouts métalliques → envoi vers filière de valorisation.

Tubes fluorescents non standards et cassés :

- Déchargement ;
- Pesée et enregistrement ;
- Étiquetage des contenants ;
- Stockage des contenants en attente de tri ;
- Tri manuel ;
- Pré-broyage ;
- Séparation et récupération des embouts → broyage ;
- Séparation et récupération du mélange verre-poudres → lavage à sec et séparation des fractions

Ampoules fluocompactes :

- Déchargement ;

- Pesée et enregistrement ;
- Étiquetage des contenants ;
- Stockage des contenants en attente de tri ;
- Chargement des lampes sur tapis de tri ;
- Tri manuel ;
- Pré-broyage ;
- Séparation et récupération des embouts → broyage ;
- Séparation et récupération du mélange verre-poudres → lavage à sec et séparation des fractions

Ampoules lumineuses haute pression (HID) :

- Déchargement ;
- Pesée et enregistrement ;
- Étiquetage des contenants ;
- Stockage des contenants en attente de tri ;
- Tri (casse enveloppe externe, casse brûleur et récupération douille ;
- Broyage du verre et des douilles.

Lampes de retro-éclairage :

- Déchargement ;
- Pesée et enregistrement ;
- Étiquetage des contenants ;
- Stockage des contenants en attente de tri ;
- Tri des lampes avec ou sans armature ;
- Broyage, lavage à sec et séparation de fractions.

Lampes incandescentes :

- Déchargement ;
- Pesée et enregistrement ;
- Étiquetage des contenants ;
- Stockage des contenants en attente de traitement ;
- Pré-broyage ;
- Broyage des embouts.

Lampes sodium :

- Déchargement ;
- Pesée et enregistrement ;
- Étiquetage des contenants ;
- Stockage des contenants en attente de traitement ;
- Casse manuelle et récupération des fractions.

Lampes LED :

- Déchargement ;
- Pesée et enregistrement ;
- Étiquetage des contenants ;
- Stockage des contenants en attente de traitement ;
- Broyage et récupération des fractions.

Ecrans, contacteurs mercure, autres DEEE :

- Déchargement ;
- Pesée et enregistrement ;
- Étiquetage des contenants ;
- Séparation manuelle en fractions élémentaires.

ARTICLE 8.3.3. RISQUES DE DÉFLAGRATIONS

L'exploitant met en place un plan de gestion des déflagrations, comprenant un programme de réduction des déflagrations visant à déterminer les sources possibles de déflagration et à mettre en œuvre des mesures pour éviter les déflagrations, un relevé des incidents de déflagrations, des mesures prises pour y remédier et des connaissances relatives à la déflagration, ainsi qu'un protocole des mesures à prendre pour remédier aux incidents de déflagrations.

L'installation est équipée de moyens de protection contre les effets d'une surpression, ou d'un broyage à vitesse réduite en amont du broyeur principal.

L'exploitant s'assure que l'alimentation du broyeur est régulée en évitant toute interruption de l'entrée des déchets ou toute surcharge, qui pourrait donner lieu à des arrêts et redémarrages non souhaités du broyeur.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les diverses catégories de déchets produites sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de chacun des déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.4.2. DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, ou sous ensembles issus de ces équipements, sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date de réception des équipements ou sous-ensembles ;
- le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

Les sources lumineuses en transit sur site, sans que leur traitement ne soit autorisé ou prévu sur site, sont envoyées pour élimination dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par

rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

A/ Rejets atmosphériques

Les contrôles portent sur le rejet en sortie de cheminée.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Hg	Continu	Oui
Poussières	Semestrielle	
COVT		

Deux dispositifs d'autosurveillance du mercure sont mis en œuvre :

- Un système de détection en continu du mercure installé en sortie de cheminée, avec seuil d'alarme paramétré à $5 \mu\text{m}^3$; l'appareil de mesure et de contrôle enregistre les résultats et déclenche l'arrêt des installations de traitement en cas de dépassement du seuil de rejet admis ;
- Un détecteur portatif est utilisé afin de réaliser des mesures instantanées de contrôle ponctuel du taux de mercure en sortie de cheminée ainsi qu'au niveau des filtres à charbon actif et des machines 2 fois par semaine.

Une synthèse mensuelle des résultats est transmise à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réalisation, accompagnée des mesures correctrices et préventives mise en place et prévues, en cas de non-conformité des résultats.

Trois mois après la mise en service des installations, trois mois après l'atteinte de la capacité maximale de traitement autorisée ou au plus tard sous 6 mois après son autorisation puis une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent, dans des conditions représentatives du fonctionnement du site ou des nouvelles conditions de fonctionnement, les mesures à l'émission pour les composés listés ci-dessous, en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites du présent arrêté, lorsqu'elles sont fixées :

Substances	Fréquence	Enregistrement
Hg	Annuelle	Oui
Ba		
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Be, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)		
Poussières totales		
Retardateurs de flammes bromés		
PCB de type dioxine		
PCDD/F		
COVT		

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit les mesures.

B/ Rejets diffus et retombées atmosphériques

L'exploitant effectue une nouvelle campagne de mesure du mercure gazeux et de retombées atmosphériques dans l'environnement du site, dans des conditions représentatives de son fonctionnement, dans les 12 mois suivant la mise en service de l'augmentation de capacité demandée par dossier du 31 juillet 2020.

Il renouvelle cette campagne à chaque modification notable de ses conditions d'exploitation, et a minima tous les 5 ans.

Il analyse les résultats, notamment au regard :

- des résultats de surveillance des rejets atmosphériques sur une période pertinente précédant la campagne de mesures des retombées atmosphériques,
- des résultats de suivi de la dépression du bâtiment, des ouvertures de porte et des suivis par sondes des concentrations en mercure en intérieur du bâtiment pendant la campagne de mesure du mercure gazeux.

Il transmet les résultats de chaque campagne, accompagnés de son analyse, à l'ARS et à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant leur réalisation.

C/ Consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre.

D/ Rejets d'eau

Les contrôles portent sur les rejets d'eau du bassin de confinement vers le bassin d'infiltration :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Hg	Par bâchée, avant chaque rejet d'eau du bassin tampon vers le bassin d'infiltration	Oui
Matières en suspension (MES)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Carbone organique total (COT)		

E/ Rejets d'eau sanitaire

Les contrôles portent sur les rejets d'eaux issues de douches de fin de poste susceptibles d'avoir exposé des salariés à des rejets diffus de mercure en intérieur du bâtiment, après fosse septique et avant puits d'infiltration. L'exploitant enregistre, avec les résultats obtenus, les résultats de mesure continue par sonde du taux de mercure en intérieur du hall du bâtiment correspondant au jour de prélèvement des eaux de douches.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Hg	Annuelle	Oui

F/ Eaux souterraines

Dans un délai de un an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place deux nouveaux piézomètres, complémentaire du réseau existant de 3 piézomètres. Ces deux piézomètres (respectivement PZ4 et PZ5) sont implantés et conçus (notamment en termes de profondeur) de manière à permettre un suivi pertinent de la qualité des eaux souterraines en aval direct des deux points de rejet d'eaux sanitaires et d'eaux pluviales décrits à l'article 4.2.3 du présent arrêté.

Leur implantation, leur conception, leur exploitation et leur cessation sont effectués conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ou de tout nouvel arrêté l'ayant remplacé.

L'exploitant effectue deux analyses par an (en période de hautes eaux) des eaux souterraines via ces deux ouvrages, sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 4.2.5 du présent arrêté.

Il communique les résultats aux ARS de l'Aube et de l'Yonne.

G/ Qualité des eaux potables aval du site

L'exploitant se procure les résultats du suivi périodique de qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation humaine captées sur la commune de Flacy (Source Gaudin), réalisé par l'ARS de l'Aube. Il les suit et les interprète en ce qui concerne le mercure et les polluants détectés dans les rejets d'eau infiltrés (bassin et puits) du site, en tenant compte des temps de transfert entre le site et le captage d'eau potable analysé. Ce suivi comprend notamment la réalisation et l'incrémentation au moins semestrielle d'une courbe d'évolution de chacun des polluants pertinents. Cette courbe mentionne les concentrations moyennes de chacun de ces polluants dans les eaux captées avant la mise en service du site.

H/ Déchets

Les résultats de surveillance des déchets émis sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.1.3. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à un étalonnage régulier de ses appareils, selon les recommandations du constructeur, ou à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.4. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent chapitre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au présent chapitre, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin du mois suivant chaque période considérée.

Les documents relatifs à l'autosurveillance doivent être conservés pendant au moins 5 ans, à l'exception de la courbe de suivi des eaux potables, conservée au moins pendant la durée d'activité du site.

CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la directrice de la société ARTEMISE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VULAINES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de VULAINES, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé, pour information, à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Vulaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le, **26 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christophe BORGUS

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXES

Plan des installations

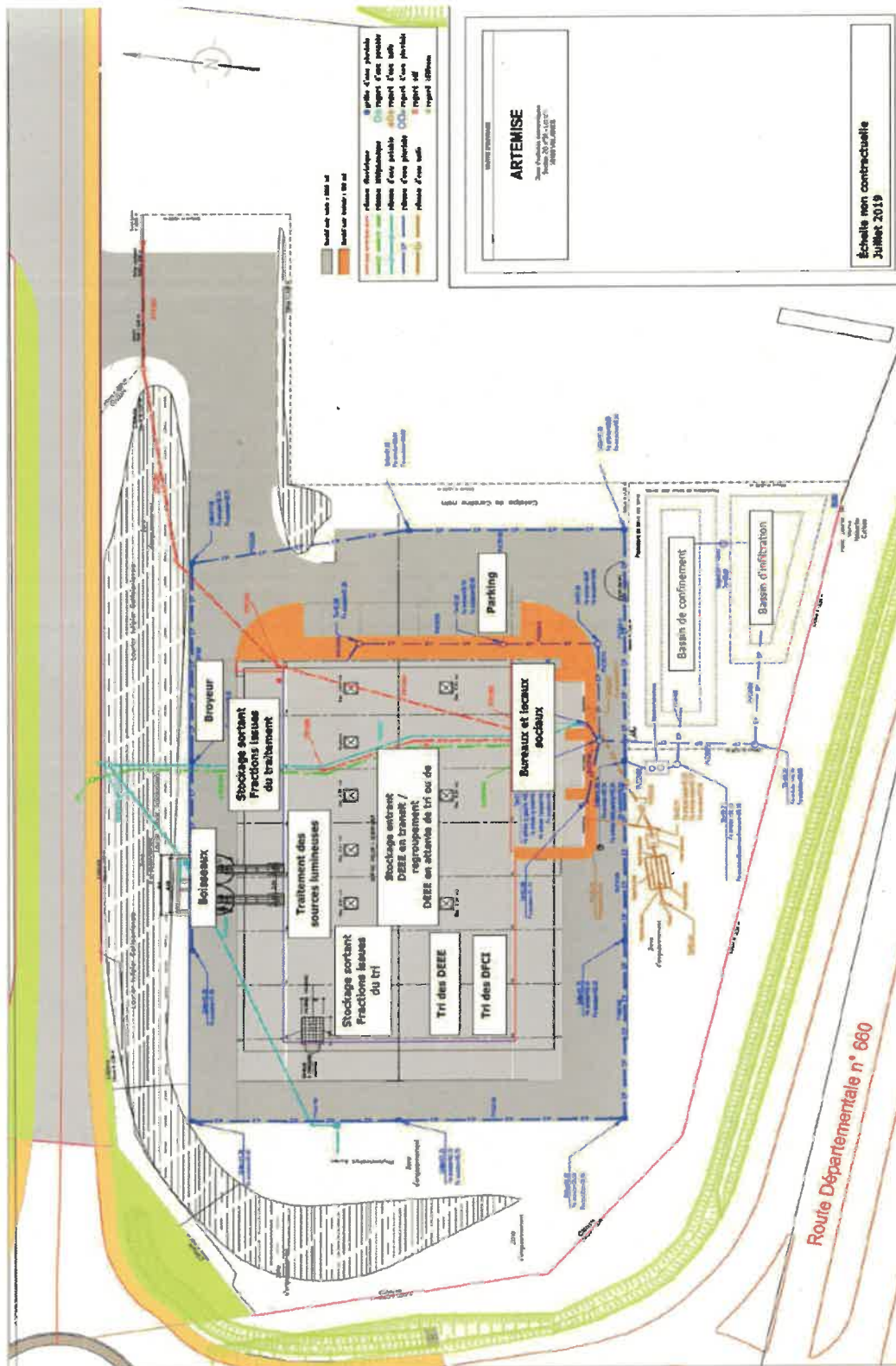
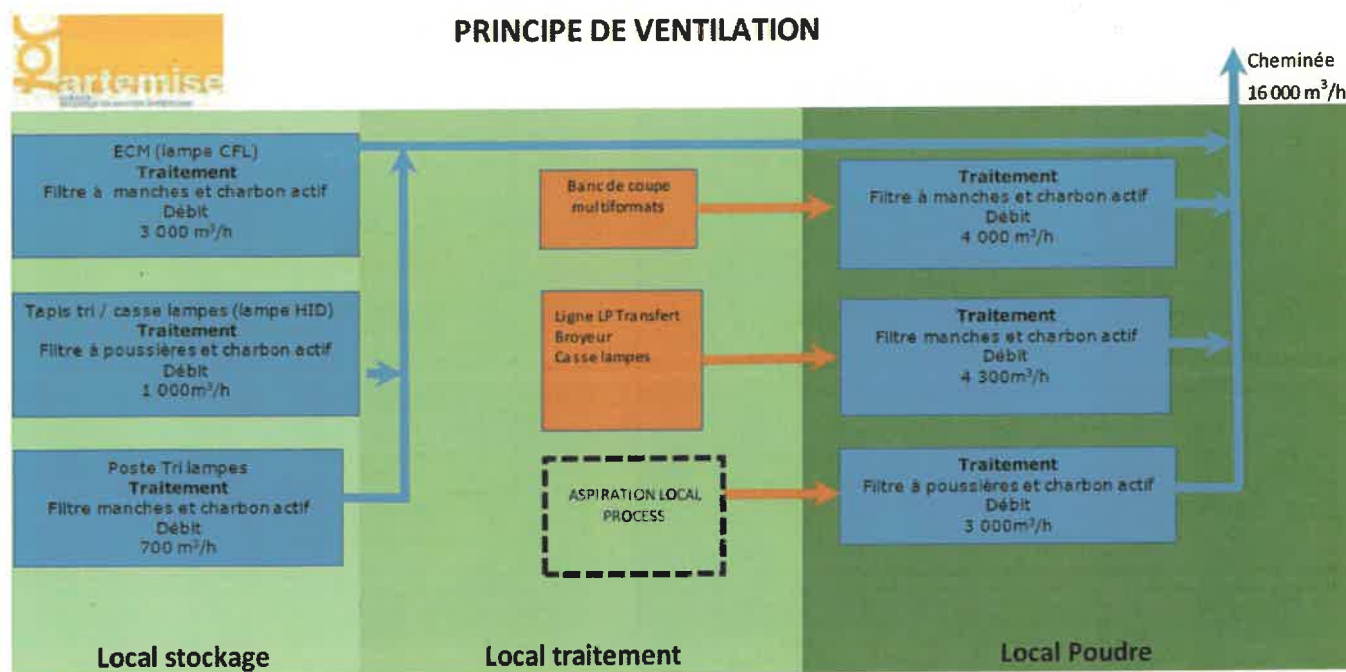


Schéma de principe des installations de traitement des rejets atmosphériques



Plan des piézomètres (avant modification sous 1 an après signature du présent arrêté)

